Document generated on 04/26/2024 8:57 a.m.

Criminologie

Le syndrome de la femme fatale : « Matricide » et représentation féminine au Québec, 1898-1940

Joanne Bernier and André Cellard

Volume 29, Number 2, Fall 1996

L'homicide conjugal au Canada

URI: https://id.erudit.org/iderudit/017388ar
DOI: https://doi.org/10.7202/017388ar

See table of contents

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)
1492-1367 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bernier, J. & Cellard, A. (1996). Le syndrome de la femme fatale : « Matricide » et représentation féminine au Québec, 1898-1940. *Criminologie*, *29*(2), 29–48. https://doi.org/10.7202/017388ar

Article abstract

Between 1867 and 1976, when the death penalty was abolished in Canada, sixteen women faced the death penalty in Québec for their crime. Five of them found guilty for murdering their husband. In a period where women had a specific role of spouse and mother, the murder of the husband was seen as the worst crime possible because it was seen as a transgression of their roles as women, wife and mother. This article examines the discourses of the judges and prosecutors in the trials of Québec women accused of killing their husbands. The authors tried to find common themes between these trials and clues that could explain why out of the five women executed in the recent history of Québec, four of them were for the same reason, because they had kill their husbands.

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1996

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LE SYNDROME DE LA FEMME FATALE : « MARICIDE » ET REPRÉSENTATION FÉMININE AU QUÉBEC, 1898-1940[1]

Joanne Bernier[2]
André Cellard[3]

Between 1867 and 1976, when the death penalty was abolished in Canada, sixteen women faced the death penalty in Québec for their crime. Five of them found guilty for murdering their husband. In a period where women had a specific role of spouse and mother, the murder of the husband was seen as the worst crime possible because it was seen as a transgression of their roles as women, wife and mother. This article examines the discourses of the judges and prosecutors in the trials of Québec women accused of killing their husbands. The authors tried to find common themes between these trials and clues that could explain why out of the five women executed in the recent history of Québec, four of them were for the same reason, because they had kill their husbands.

« Cordélia Viau, si vous avez failli à
tous vos devoirs de femme et d'épouse
au point d'assassiner votre mari... »[4]

De 1867 jusqu'au milieu des années 1970, date d'abolition de la peine de mort au Canada, 16 femmes furent condamnées à mort au Québec dont cinq pour avoir assassiné leur mari. Il s'agit de Marie Beaulne, Sophie Boisclair, Marie-Louise Cloutier, Tommasina Teolis et Cordélia Viau. Deux autres femmes, Béatrice Chapdelaine et Emily Sprague ont d'abord été reconnues coupables pour être ensuite acquittées. À part ceux de Sophie Boisclair (1867) et de Cordélia Viau (1898), dont il sera peu question ici, ces procès se sont tous déroulés dans la première moitié du XXe siècle.

Si notre attention a d'abord été attirée par l'étude des procès de ces femmes « maricides », c'est parce qu'il est difficile d'imaginer, à l'époque,

1. Les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude à l'endroit de Sylvie Frigon et de Colette Parent, toutes deux du département de criminologie de l'Université d'Ottawa, pour leur lecture attentive de ce texte et pour les commentaires pertinents qu'elles ont formulés à son endroit.

2. Msc (criminologie), Université d'Ottawa, département de criminologie, Ottawa, Ontario, K1 N 6N5.

3. Professeur agrégé, Université d'Ottawa, département de criminologie, Ottawa, Ontario, K1N 6N5.

4. Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse*, 16 décembre 1898, p. 3.

dérogation plus patente au rôle traditionnel qui était alors assigné à la femme dans la société canadienne-française. À la fin du XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle, les agents normatifs de la société québécoise, les hommes d'Église, de loi, les médecins, qu'Andrée Lévesque appelle aussi les « définisseurs de norme » (Lévesque 1989), assignent une place très précise à la femme : celui de mère et d'épouse. Toutes ses fonctions sociales se rattachaient à ce rôle : à titre de mère, elle était gardienne de la culture et des traditions ; à titre d'épouse, elle devait obéissance, fidélité et amour à son époux, le chef incontesté de la famille. La femme criminelle, ayant enfreint la loi et s'étant détournée de ses devoirs naturels d'épouse et de mère, était doublement coupable. Dans une société fortement patriarcale comme l'était le Québec à l'époque, comment sera représentée par ceux chargés de la juger la femme qui, en assassinant ou en participant au meurtre de son époux, menaçait les fondements mêmes de la société ?

Récemment, nombreuses sont les auteures, américaines et britanniques en particulier, qui se sont penchées sur la question des représentations et du traitement des femmes dans le système de justice pénale. Les constatations auxquelles elles sont arrivées sont multiples et fort intéressantes. Comme la présence des femmes y est somme toute plus rare que celle des hommes, les défenderesses échappent à la compréhension des personnes chargées de les juger (Heidensohn, 1970, p. 134). Longtemps chasse gardée de la gent masculine sur le plan professionnel, les cours de justice véhiculent une image stéréotypée, contrastée et sexiste des femmes qui y sont mises en scène (Heidensohn, 1985, p. 32). Cette situation a donné lieu, du XIXe au XXe siècle, à une certaine ambivalence de la part des tribunaux par rapport au traitement des procès mettant en cause des femmes. En effet, notre droit criminel semble opérer selon une série de définitions dualistes de la femme qui sont parfois lamentablement confondues : elle est parfois représentée comme vierge ou parfois comme prostituée, comme sorcière ou comme épouse, comme madone ou comme Marie-Madeleine (Heidensohn, 1985, p. 39, Feinman, 1980, p. 1). Selon plusieurs auteures, la majorité des femmes qui sont condamnées à la prison le sont non pas en raison de la gravité de leur crime, mais surtout par rapport à l'évaluation qu'on en fait à titre d'épouses, de mères et de filles (Worrall, 1981 ; Farrington et Morris, 1983 ; Carlen, 1983 ; Dominelli, 1981). C'est entre autre ce qui fait que dans certains cas, la cour sera plus indulgente par rapport aux femmes dont le comportement criminel ne déroge pas au rôle sexuel attendu (Nagel *et al.*, 1980, p. 20). Nombreuses d'ailleurs sont les auteures qui ont noté cette tendance à l'esprit chevaleresque de la part des cours de justice à l'endroit de telles femmes. Cependant, en sens inverse, la femme qui dévie en tant que femme, c'est-à-dire qui déroge aux standards de monogamie, de stabilité hétérosexuelle et de maternité est l'objet d'attitudes exagérément punitives

de la part des cours (Heidensohn, 1985, Boyle *et al.*, 1985, Carlen *et al.*, 1987, Kruttchnitt, 1989). Chez la femme criminelle, ajoute Heidensohn (1985), l'image folklorique de la sorcière n'est jamais très éloignée. Elle siège sur le dessus d'une pyramide d'autres images de femmes déviantes et particulièrement démoniaques, dépravées et monstrueuses.

C'est à la lumière de ces constatations que nous nous sommes demandé s'il était possible de dégager du discours des hommes de loi, des juges surtout, une image cohérente des femmes accusées d'avoir assassiné ou d'avoir participé au meurtre de leur époux. Nous avons cherché à savoir à quel point les valeurs de l'époque avaient pu influencer la représentation de ces femmes dont on s'apprêtait à décider de la vie ou de la mort.

I. LES PROCÈS À L'ÉTUDE

Pour notre analyse, nous avons pu bénéficier des ressources d'un fonds d'archives particulièrement riche sur lequel il nous a semblé utile d'attirer l'attention : il s'agit du fonds **RG 13, C-1** provenant du ministère de la Justice, et qui a été versé aux Archives nationales du Canada. Ce fonds d'archives, qui renferme les dossiers des quelque 1 500 condamnés de l'histoire du Canada depuis 1867, a d'ailleurs fait l'objet d'un répertoire descriptif fort utile[5]. Les dossiers de chaque condamné à mort renferment généralement un matériel abondant et diversifié tel la transcription complète du procès, le rapport du juge au jury, le prononcé de la sentence, les rapports médicaux, l'enquête du coroner, certaines coupures de journaux, les empreintes et photos de l'accusé (selon le cas), le rapport de police, des pétitions, des lettres du prisonnier, etc. Certains dépouillements ponctuels de quotidiens sont venus compléter notre matériel empirique.

Avant de procéder à notre analyse, nous avons cru bon d'effectuer une brève mise en contexte des sept procès à l'étude afin de mieux situer nos lecteurs. Il s'agit, dans l'ordre alphabétique, des procès de :

— Marie Beaulne : elle fut accusée et condamnée à mort pour avoir empoisonné son mari, Zéphyr Viau, avec la complicité de son amant, Philibert Lefebvre. Les deux seront exécutés le 23 août 1929 à la prison de Hull.

— Sophie Boisclair : elle fut accusée d'avoir empoisonné son époux, François-Xavier Joutras, avec la complicité de son amant Modeste Villebrun dit Provencher. Sophie Boisclair fut condamnée à mort. Mais, comme elle était enceinte au moment de la sentence, elle fut finalement graciée. Provencher, quant à lui, fut exécuté le 3 mai

5. Gadoury, L. et Lechasseur, A. (1993), *Les condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976 : un répertoire des dossiers individuels conservés dans les archives du ministère de la Justice*. Ottawa : Archives nationales du Canada.

1867. Plusieurs des pièces relatives à ce procès manquaient ou étaient en mauvais état de conservation.

— Béatrice Chapdelaine : elle fut accusée en 1932 d'avoir empoisonné son mari avec la complicité d'un amant. Reconnue coupable et condamnée à mort, elle sera acquittée à son troisième procès.

— Marie-Louise Cloutier : elle fut elle aussi accusée d'avoir empoisonné son époux avec la complicité d'un amant, Achille Grondin. C'est à la suite du mariage de Cloutier et de Grondin, deux mois après la mort du mari, qu'on les soupçonna. Marie-Louise Cloutier et Achille Grondin furent exécutés le 23 février 1940 à Montréal.

— Emily Sprague : comme pour les procès précédents, elle sera accusée d'avoir empoisonné son mari, Abraham Gallop, avec la complicité de son amant, Walter Simpson. Reconnue coupable et condamnée à mort, Emily Sprague sera acquittée à son quatrième procès.

— Tommasina Teolis : sera accusée et reconnue coupable d'être l'âme dirigeante d'une conspiration destinée à assassiner son époux. Elle et ses complices seront exécutés le 29 mars 1935 à Montréal.

— Cordélia Viau : sera accusée d'avoir assassiné son mari Isidore Poirier avec la complicité de son amant, Samuel Parslow. Les deux seront reconnus coupables et exécutés le 10 mars 1899 à Sainte-Scholastique.

Si, sur la forme, ces affaires présentent des similitudes troublantes, c'est sur le discours des hommes de loi que nous nous sommes penchés. Dans les quelques 7 000 pages dont notre corpus documentaire était constitué, nous nous sommes surtout arrêtés aux passages les plus cruciaux des procès : quand la couronne prononce son réquisitoire, par exemple, et surtout, quand le juge s'adresse aux jurés, au moment où ces derniers sont sur le point de se retirer pour leurs délibérations. La construction de l'image de ces femmes opérée par les hommes de loi nous a semblé présenter des configurations et des similitudes fort significatives.

Dans les pages qui suivent, nous verrons que, pour les magistrats en particulier, les procès mettant en scène des femmes qui avaient tué leur époux revêtaient un caractère exceptionnellement dramatique. Nécessairement « mauvaises » épouses, mais aussi « mauvaises » mères, on fera de ces accusées des êtres maléfiques dont la description permet de mettre en doute l'impartialité même de la procédure judiciaire.

II. LE « CRIME DU SIÈCLE »

Selon Heidensohn (1985 : p. 40) la procédure accusatoire britannique, qui, bien sûr, est celle en vigueur au Québec, tend à faire de la cour de justice un lieu où se déroule un spectacle : celui de l'accusation affrontant

la défense. Cette dynamique fait parfois de la cour une scène où la déviance est dramatisée et les protagonistes caricaturés. Il s'agit ici de l'une des premières constatations à laquelle nous sommes parvenus à la lecture de nos transcriptions : il ne s'agit pas ici de procès ordinaires et ils seront traités comme tels. Des femmes sont accusées d'être responsables de la mort de leur époux, d'un crime dont l'idée même est fort difficile à accepter pour les différents acteurs des procès, d'un crime pour lequel la magistrature n'arrive pas à cacher son indignation. Les passages suivants témoignent de l'atmosphère empreinte de gravité dramatique qui régnait à cette occasion dans les cours de justice québécoises. Les juges en particulier ne manqueront pas d'étaler leurs états d'âme à cet égard :

> Nous sommes en présence d'un meurtre odieux, peut-être le plus brutal que nos annales judiciaires aient enregistré[6].
>
> ***
>
> Nous avons à étudier ensemble l'histoire d'un crime, peut-être le plus atroce de ceux dont fassent mention nos annales judiciaires[7].
>
> ***
>
> Il s'agit, dit-il, du crime le plus abominable qui soit relaté dans nos annales judiciaires...[8]
>
> ***
>
> Votre forfait est un des plus ignobles et des plus répugnants dans les annales du crime. Il a créé, dans toute l'étendue de notre province, et même à l'étranger, un scandale énorme, et les générations futures liront, avec terreur et dégoût, les détails horribles du drame de Saint-Canut...[9]

En usant de tels superlatifs pour dépeindre le crime, ces juges et hommes de loi ne font que refléter une indignation populaire qui est facilement perceptible à travers les journaux de l'époque. Dans le cas du procès de Cordélia Viau, par exemple, la vindicte populaire se retournera contre les avocats ayant accepté de défendre l'accusée, qui seront même menacés de mort.[10]

---

6. Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1, vol. 1593, # 348-349(pt1), pp. 437-438.

7. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 c-1 vols 280-281(pt1), vol. 1555, p. 1.

8. Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse*, 2 février 1898, p. 6.

9. Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse*, 16 décembre 1898, p. 1.

10. *La Presse*, 12 janvier 1898, p. 8, dans la cause de Cordélia Viau.

Loin de chercher à calmer les esprits, les magistrats rivaliseront d'imagination à qui dépeindra avec le plus d'emphase et de lyrisme l'horreur qu'inspire à la cour les actes imputés aux accusées. Par exemple, dans le procès de Cordélia Viau, tenu en 1898, le juge s'adresse au jury en ces termes :

> Et cependant, messieurs, malgré toute l'horreur que peut nous inspirer un tel crime, et peut-être même à cause de cette horreur, la malheureuse qui est maintenant devant nous[11]... »

Trente ans plus tard, en 1929, c'est au tour du juge assigné au procès de Marie Beaulne de faire part au jury de l'horreur que suscite en lui le crime dont elle est accusée :

> ... C'est l'acte de trahison le plus complet qu'on puisse commettre ; l'accusée, si c'est elle... a commis le crime le plus odieux qu'on puisse commettre[12]...

Toujours dans le procès de Cordélia Viau, le juge Taschereau aura de la difficulté à retenir son indignation et dramatisera le procès de ses envolées colorées :

> ... Ce crime sans nom, dont les détails sont révoltants, dont l'histoire est presque incroyable, et dont je ne rappellerai pas ici toutes les atrocités[13]...
>
> L'acte qui nous occupe est terrible ; s'il est démontré, c'est un crime pour lequel il n'y a pas d'expressions assez fortes, un forfait sans nom qui ferait bien le sujet d'un roman à sensation, comme il s'en écrit[14].
>
> On a trouvé, dans cette chambre, des traces fraîches d'une lutte atroce ... du sang sur le mur, du sang sur le plancher, et une mer, un déluge de sang dans le lit : du sang partout ! On a trouvé une lampe brisée, un meuble endommagé, et toute la scène sanglante, reconstituée par l'imagination, se serait passée en face du crucifix pendu à la muraille, à côté de tableaux représentant des choses saintes, et tout près de l'image de première communion de l'accusée[15] ! »

---

11. Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1435, # 59-60(pt1), vol. 3, p. 833.

12. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 16.

13. Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse*, 16 décembre 1898, p. 1.

14. Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1435, # 59-60(pt1), vol. 3, p. 832.

15. Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau ; RG13-C1, vol. 1435, # 59-60(pt1), vol. 3, p. 832.

Pour les crimes horribles de Teolis, Beaulne et Viau, pas de quartier souligneront les juges aux jurés :

> Dans le cas qui nous occupe, la société a été outrageusement violée, elle a été indignée et elle recherche les coupables ; si vous les avez devant vous, c'est votre devoir de les punir[16]...
>
> ***
>
> ... on a fait appel à vos sentiments et à votre pitié ; vous pourriez peut-être vous demander si l'assassin en a eu, lui, de la pitié pour la victime [...] Avant d'essuyer vos larmes, avez-vous pensé, messieurs, à en laisser tomber au moins une sur la tombe de la malheureuse victime de ce meurtre horrible[17].
>
> ***
>
> Les larmes de l'accusée, les larmes de l'avocat, les larmes de tous n'ont pas effacé le sang de la victime ! La justice humaine n'est pas satisfaite, le sang ne se dissout pas dans les larmes, et même s'il y avait un océan de pleurs, il serait impuissant à laver la souillure qui est au fond du vase profond du cœur et de l'honneur de l'humanité, outragée par ce crime[18]...
>
> ***

Dans des envolées oratoires qui tiennent généralement bien plus d'un réquisitoire de la couronne que de paroles de juges soucieux de leur rôle d'arbitre impartial, ces magistrats ont tenu à souligner avec vigueur à la cour, et en particulier aux jurés, qui auront la responsabilité de condamner ou d'acquitter ces femmes, qu'il ne s'agit pas ici de procès normaux et que les gestes imputés à ces accusées méritent un châtiment égal à l'horreur qu'elles suscitent parmi la population.

III. « MAUVAISE » ÉPOUSE ; « MAUVAISE » MÈRE

Seul un être maléfique pouvait être à la hauteur d'un crime aussi abominable et l'on allait s'employer à construire une image de ces femmes qui correspondait à ce que l'on pouvait alors concevoir de plus répréhensible dans la « nature féminine ». Et quoi de pire à cette époque pour une femme que de ne pas remplir ses devoirs naturels de bonne épouse et de bonne mère ? Dans tous les procès qui nous intéressent ici, les hommes de loi

16. Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis : RG 13-C1, vol. 1593, # 348-349(pt), p. 480.

17. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13-C1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 2.

18. Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13-C1, vol. 1435, # 59-60 (pt1), vol. 3, p. 833.

s'appliqueront à la reconstruction d'un personnage situé aux antipodes de la femme québécoise « normale » de la première moitié du XXe siècle.

« Mauvaise » épouse

La femme mariée promet obéissance à son époux tout au long de son union. C'est l'homme qui est le chef de la famille, c'est à lui que reviennent les décisions importantes, bref c'est lui qui mène et c'est ce qui doit être dans toute famille respectable. La « mauvaise » épouse, elle, est insoumise :

> Q. – Qui paraissait commander des deux, le mari ou la femme ?
> R. – C'était madame Poirier[19].

* * *

> Q. – On vous fait dire que l'accusée paraissait commander dans le ménage, c'est donc un ménage à deux ?
> R. – Ils avaient un petit garçon qu'ils élevaient.
> Q. – Oui, mais en connaissez-vous des ménages où c'est la femme qui a l'air de porter les culottes, de commander ?
> R. – Non, monsieur[20].

Mais, surtout, on s'emploiera à souligner son infidélité. C'est en effet le cas dans les procès de Cordélia Viau, de Marie Beaulne, Emily Sprague, Marie-Louise Cloutier, Tommasina Teolis, bref, de la plupart des femmes qui furent accusées du meurtre de leur époux :

> ... malheureusement sa femme le trompait avec Lefebvre[21]...

***

> ...Jusqu'à la mort de son mari, elle vivait, dit-elle, comme une païenne et elle vivait dans l'adultère avec un autre homme[22].

***

---

19. Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1436, # 6, vol. 1, p. 299.

20. Interrogatoire de la défense dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1436, # 6, vol. 1, p. 304.

21. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 14.

22. Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague ; RG 13 C1, vol. 1541, dossier CC252, vol. III, p. 821.

Q. – Il vous a parlé d'une foule d'hommes, n'est-ce pas, Brochu ?
R. – Oui, monsieur.
Q. – C'est tout vrai ça ce que vous dites de vos relations avec les hommes ?
R. – Ça n'a pas d'affaire dans ce procès-là[23].

***

Mrs Sarao was known amongst the Italian Colony, in Montreal, as having on different occasions, had illicit love affairs with different men, that being about all we could learn about her[24].

***

... Mrs Zéphyr Viau is considered by the majority of the citizen of Montpelier as a woman of bad reputation, it being known and said, currently, that she had lovers[25].

Le juge mentionne la relation souvent établie entre la femme qui trompe son mari et la personne qui assassine ce dernier. Ainsi, la femme infidèle serait plus souvent qu'autrement le suspect numéro un dans une affaire de meurtre ; cela démontre bien l'importance accordée aux relations illicites puisque non seulement elles amènent la femme déloyale à être l'objet de soupçons raisonnables, mais elles peuvent éventuellement mener à des accusations et à l'arrestation de cette même personne, comme par exemple dans les cas de Cordélia Viau, de Marie-Louise Cloutier ou encore d'Emily Sprague :

... on a découvert aussi que cette femme avait été en relations intimes avec quelqu'un. Toujours, quand il y a le meurtre d'un mari, on cherche à voir par la femme, on cherche un motif, et lorsqu'on a trouvé que la femme avait des relations irrégulières, on considère cela comme un motif suffisant, si cela existe, pour porter des soupçons[26].

« Commerce criminel[27] » ; « amour criminel[28] », tous les procès de ces femmes ont dénoncé avec acharnement et véhémence la possibilité de rapports

23. Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier ; RG 13 C-1, vol. 1617 V, # 387-388, Vol. 2, pp. 1137-1141.

24. Rapport du service de police dans la cause de Tommasina Teolis ; RG 13 C-1, vol. 1593, # 5, 348-349(pt1).

25. Police provinciale à la GRC dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1).

26. Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague ; RG 13 C1, vol. 1541, dossier CC252, vol. III, p. 807.

27. Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse*, 16 décembre 1898, p. 1.

28. Adresse du juge au jury dans la cause de Sophie Boisclair, *La Gazette de Sorel*, 13 avril 1867, p. 2.

illicites qu'auraient eu ces dernières. En faire la preuve ou même éveiller quelques soupçons est fort important pour l'issue du procès, comme prendront la peine de l'expliquer à deux reprises les juges aux jurés :

> ... Il ne peut y avoir de doutes que les deux accusés ont commis le crime d'adultère. Il ne s'ensuit pas que celui qui oublie le commandement de Dieu : « tu ne commettras pas d'adultère », oublia l'autre commandement « tu ne tueras pas » ; mais quand on se place sur la pente du vice, on ne sait pas où on arrêtera[29].

* * *

> Elle menait une vie païenne et nous avons ses propres aveux qu'elle avait un amant. Qu'elle ait décidé subséquemment à changer, je n'en sais rien, seulement le milieu qu'elle décrit est bien le milieu où le crime vient dans l'idée s'il n'y a pas de religion[30]...

On laisse ainsi sous-entendre que celui ou celle qui fait fi de l'un des commandements peut également mépriser tous les autres. Ainsi, tant qu'à être adultère, on peut tout aussi bien être meurtrière ! C'est en quelque sorte l'idée de l'escalade : on commence par un petit vice et on finit par un grand, comme le disait le juge : « ...mais quand on se place sur la pente du vice, on ne sait pas où on arrêtera ».

Dans l'infidélité, il n'y a pas que la question du vice qui fait de l'accusée une coupable potentielle, il importe aussi de considérer qu'en pratiquant ce « commerce criminel », la femme n'a pas seulement enfreint la loi des hommes, mais aussi celle de Dieu :

> ... on accusait cette femme infidèle d'avoir lâchement assassiné son mari, avec la complicité de son amant, dans la chambre nuptiale, sur le lit nuptial, en face du crucifix et des images saintes[31] !

Les croyances religieuses sont extrêmement importantes pour la majorité des Québécois au début du siècle. Ainsi, à une conjointe qui ne respecte pas ses serments jurés devant Dieu lors de son mariage, sa déloyauté, face à celui qui se devait d'être le seul homme de sa vie, lui sera constamment rappelée :

* * *

---

29. *La Gazette de Sorel*, 23 mars 1867, p. 3, dans la cause de Sophie Boisclair.

30. Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague ; RG 13 C1, vol. 1541, dossier CC252, vol. III, pp. 821-822.

31. Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1435, # 59-60(pt1), vol. 3, p. 832.

J'espère que tu vas penser que tu as juré serment devant le saint autel que tu serais fidèle à ton mari pour des jours[32]...

* * *

... C'est l'acte de trahison le plus complet qu'on puisse commettre ; l'accusée, si c'est elle... a trahi ses serments et a commis le crime le plus odieux qu'on puisse commettre[33].

* * *

... that she was guilty of the murder of her husband, to whom she had promised fidelity at the foot of the altar[34].

* * *

... on l'a retracé jusqu'à vous, l'épouse de ce martyr auquel vous aviez promis, au pied des autels, amour, fidélité et dévouement[35] !

Le dernier extrait de cette partie est tiré du prononcé de la sentence par le juge Loranger dans la cause de Marie Beaulne :

You have been found guilty of murder... you have broken your solemn vow to duty to your husband, the man to whom you swore fidelity. You loved another man who was not worthy of your husband. You now see what this has done for you[36]...

Le juge laisse entendre que c'est l'infidélité de Marie Beaulne envers son mari, et son amour pour un autre homme, qui l'ont conduite là où elle est présentement, et donc, à sa condamnation à mort. Son châtiment relève ainsi de son crime ; mais lequel, celui de meurtre ou celui d'adultère ?

« Mauvaise » mère

La maternité légitime l'union du couple et la femme qui n'a pas d'enfant est mal perçue, et à l'époque le phénomène, loin de passer inaperçu, suscite intérêt et questionnement comme en fait foi l'insistance de l'avocat de la Couronne dans l'extrait suivant :

32. Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier ; RG 13 C-1, vol. 1617 IV, # 387-388, vol. 3, pp. 659-660.

33. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 16.

34. Prononcé de la sentence dans la cause de Sophie Boisclair ; *The Montreal Gazette*, april 13th 1867, p. 2.

35. Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse*, 16 décembre 1898, p. 1.

36. Prononcé de la sentence dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1), (extrait de journal).

Q. – Mrs Gallop, when your husband died, there was about twenty years you were married?
A. –Yes, about twenty years, I was married in 1906.
Q. – You have had no children?
A. – No, I have one adopted girl, I could say two, but I don't know where the other one is.
Q. – You had no children with « Abe » during your marriage?
A. – None living[37].

Marie-Louise Cloutier, quant à elle, se voit accablée de reproches par le juge assigné à sa cause :

... Qu'est-ce que pouvait bien faire une femme qui n'avait pas d'enfant et qui n'avait pas de tenue de maison[38]?

* * *

... Il n'y avait pas d'enfant; cette femme-là n'avait pas d'enfant. Elle était seule... Vous savez, trois dans un ménage, ça ne marche pas ordinairement, surtout quand il n'y a pas d'enfant et une femme seule dans une maison peut être la victime de bien des erreurs[39].

La responsabilité d'avoir ou non des enfants n'incombe pas au couple mais uniquement à l'épouse. De plus, dans la citation précédente, le juge suggère que la femme qui n'a pas d'enfant est laissée à elle-même et que, par le fait même, elle est portée à l'oisiveté. Étant donné que dans l'esprit de plusieurs à l'époque, l'oisiveté est la mère de tous les vices, la femme sans enfant vient de mettre un pied dans l'engrenage fatal; comme disait le juge : « ... une femme seule dans une maison peut être la victime de bien des erreurs... »; l'oisiveté peut conduire à l'infidélité, et cette dernière à son tour peut conduire au meurtre, laisse-t-on entendre, puisque l'infidélité, comme il a été vu dans les pages précédentes, amène souvent l'épouse à être soupçonnée lorsqu'il y a meurtre de l'époux .

IV. LA FEMME FATALE

Si, comme nous l'avons mentionné plus tôt, les cours de justice eurent longtemps tendance à manifester une forme d'esprit chevaleresque à l'endroit des femmes qui y étaient mises en scène, l'opposé est tout aussi vrai lorsque les accusées dérogeaient au rôle qui leur était traditionnellement

37. Interrogatoire de la Couronne dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 C1, vol. 1541, dossier CC252, vol. III, pp. 593-594.

38. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1, vol. 1617 VI, # 387-388, vol. 4, p. 1266.

39. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1, vol. 1617 IV, 3387-388, vol. 4, p. 1261.

dévolu. Les femmes accusées d'avoir assassiné leur mari sont présentées comme l'antithèse de la femme « idéale » : mauvaises épouses, mauvaises mères, vicieuses, impies, scandaleuses. Carol Smart a parlé du mythe de la femme démoniaque, dont la physiologie est source d'habileté à tromper et manipuler (Smart, 1977, p. 176). Dans la reconstruction que l'on fait de ces femmes lors de leurs procès, on en fait des êtres froids, calculateurs et rusés qui savent se jouer d'hommes plus faibles qu'elles. On opposera l'image de l'être démoniaque à celle d'une victime irréprochable et sans défense ou à celle encore du complice, véritable pantin entre ses mains.

On accusera ces femmes d'être de glace :

> ... L'accusée semble bien indifférente à tout ce qui se passe ; elle voit son mari se tordre dans la souffrance et froidement elle épie le moment fatal[40].
>
> * * *
>
> D'un côté, vous avez vu les regrets, les promesses, les pleurs, de l'autre côté vous avez l'attitude de l'accusée, froide[41]...
>
> * * *
>
> ...La mort a été tramée, complotée, préparée et on y a assisté avec un cœur de pierre[42]...
>
> * * *
>
> ... la condamnée a organisé la mort de son mari, froidement et de longue main ; elle a même poussé le cynisme jusqu'à le suivre à l'hôpital, restant à ses côtés durant ses derniers jours d'agonie, et demeurant impassible, et même parfois souriante, quand il l'accusait, devant tout le monde, de l'avoir empoisonné, et qu'il suppliait tous ceux présents de la chasser[43].
>
> * * *
>
> Et l'on vous fait une vierge et martyre de cette femme-là, lorsqu'elle montre tant de sécheresse ! Mais son mari a encore confiance, il a foi en son amour... on se frappe à la sécheresse du roc au lieu de pénétrer dans la générosité d'un cœur profondément humain[44].

---

40. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 15.

41. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier ; RG 13 C-1, vol. 1617 VI, # 387-388, vol. 4, p. 1264.

42. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 16.

43. Mémoires du président du tribunal dans la cause de Béatrice Chapdelaine ; RG 13 C1, vol. 1579, vol. 2(pt1), p. 2.

44. Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier ; *La Presse* , 8 octobre 1938, p. 55.

On les accusera d'être calculatrices :

> ... depuis longtemps vous cherchiez à vous défaire du compagnon de votre vie, vous aviez pesé, médité d'avance tous les risques à encourir, tous les moyens à prendre, jusqu'au revolver et au couteau qui devaient servir au crime et escompté froidement, de vos odieux calculs, jusqu'au montant de l'assurance sur la vie de ce malheureux[45]...

Ou encore inhumaines, machiavéliques :

> Dans l'église, pendant qu'elle joue de l'orgue, elle reste calme et elle sait que son mari est mort. On ne peut humainement invoquer la pitié pour une tigresse comme l'accusée à la barre ; c'est, dit M. Mckay, "une artiste dans le meurtre". Elle est dépourvue de tout sentiment et sa conduite depuis son arrestation, son attitude en cour le démontrent suffisamment[46].
>
> * * *
>
> Voir quelqu'un se tordre dans les angoisses de la mort, pouvoir le sauver et le regarder mourir en continuant trois ou quatre fois à verser, goutte à goutte, le poison jusqu'à ce que la mort s'ensuive, c'est atroce et indigne[47]...
>
> * * *
>
> ... On comprend un crime passionnel, on explique un coup de revolver dans un moment d'excitation, mais faire mourir à petit feu un être qui a sa confiance, le trahir en lui offrant à manger et lui offrir des médicaments empoisonnés sous prétexte de vouloir le guérir et le sauver, c'est ignoble[48].
>
> * * *

À l'opposé, on ne fait que l'éloge du mari ; ce contraste a ainsi pour effet d'accentuer encore davantage la malveillance de l'inculpée :

> Q. – Voulez-vous dire quelle était la réputation de cet homme-là ?
> R. – Un excellent garçon.
> Q. – Un homme sobre ?
> R. – Un homme sobre, travaillant et adroit.

---

45. Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse* , 16 décembre 1898, p. 1.

46. Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau ; *La Presse* , 2 février 1898, p. 6.

47. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1), p. 17.

48. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne ; RG 13 C-1, vol. 1555 # 280-281(pt1), p. 16.

Q. – Avait-il des amis ou des ennemis ?
R. – Je ne lui ai pas connu d'ennemis[49].

* * *

Plein de vie et de force et de courage, la victime, Zéphyr Viau, mari de l'un des accusés, était un pauvre homme qui gagnait sa vie à travailler dans les chantiers[50]...

* * *

Q. – C'est un homme qui avait une bonne réputation ?
R. – Un homme qui parlait bien, bon garçon, bon voisin.
[...]
Q. – Avait-il l'apparence d'aimer sa femme ?
R. – Il avait l'air d'aimer bien sa femme.
Q. – C'était un bon garçon ?
R. – Je pense qu'il était « trop bon[51]. »

* * *

Il est impossible, à mon avis, de trouver un homme dont la réputation ait été établie d'une manière aussi satisfaisante que celle du pauvre Poirier. Il semblait estimé de tout le monde... c'était un homme travaillant, donnant autant d'argent que possible à sa femme, lui en donnant peut-être trop, et un homme qui n'avait pas un seul ennemi[52].

Si le mari était un homme plein de bonté, l'amant, complice présumé quant à lui, n'a pas toute sa tête. En effet, on tente d'établir le retard mental de celui-ci :

Nous avons constaté qu'il était d'un caractère très doux et très paisible, honnête, sans aucun mauvais antécédents et n'ayant aucune propension naturelle à la violence et au crime, d'un esprit faible et d'un caractère sans énergie[53].

* * *

---

49. Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1436, # 7, vol. 2, p. 914.

50. Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne : RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281 (pt1), p. 14.

51. Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1436, # 7, vol. 2, p. 451.

52. Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1435, # 59-60(pt1), vol. 3, p. 842.

53. Rapports de médecins, dossiers de Sam Parslow, cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1436, # 60(pt2)-62, vol. 5.

1. Although Lefebvre is considered to be sane, he appears to be of a low mental calibre, very ignorant, and apparently without the mental capacity to properly comprehend the significance of his impulses[54].

* * *

... En toute confidence c'est à peu près le plus grand imbécile que j'aie rencontré de ma vie... D'après moi ce soldat possède le cerveau d'un enfant de 10 ans et encore c'est le flatter[55]...

Par conséquent, l'amant n'est pas mauvais; c'est un être sans défense qui est tombé dans les griffes de la femme fatale, et celle-ci l'a exploité et manipulé à son gré, elle en a fait son esclave :

Ce dernier se rendait utile à la maison où il était constamment. Il faisait le train, lavait les planchers, le linge, la vaisselle, en un mot il était un véritable serviteur[56].

* * *

... le dit Parslow a toujours joui d'une excellente réputation, il a été bon fils et bon citoyen jusqu'au moment fatal où il a rencontré la fatale femme qui en a fait son instrument passif; il est en preuve qu'il est d'un caractère doux et paisible, sans énergie et facile à influencer et sa complice Cordélia Viau avait réussi à s'en faire son esclave au point de lui faire laver la vaisselle, le plancher[57]...

Selon les hommes de loi et les médecins, les complices accusés dans les causes de Beaulne, Cloutier, Viau et Teolis n'ont été en vérité que des instruments entre les mains de ces femmes manipulatrices. Ce sont elles les instigatrices, les âmes dirigeantes de ces meurtres et elles ont un contrôle absolu sur ces malheureux :

... un épouvantable meurtre commis au milieu du cynisme le plus révoltant, sous lequel se percevait la trame infernale d'une main de femme...

* * *

Est-il étrange que lorsqu'il s'est trouvé sur vos pas un homme, un amant prêt à tout faire pour vous, vous l'ayez accepté comme l'exécuteur de vos basses œuvres et conseillé, aidé et dirigé dans la perpétration de l'odieuse

---

54. Service Bureau Canadian Legion of the B.E.S.L. dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1, vol.1555, # 280-281(pt1).

55. Canadian Legion of the British Empire Service League dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1, vol. 1555, # 280-281(pt1).

56. *La Presse*, 1er décembre 1897, p. 1, dans la cause de Cordélia Viau.

57. Requête des avocats de Sam Parslow au ministre de la Justice; RG 13 C-1, vol. 1436, # 60, vol. 5, p. 2.

boucherie ? Car il est évident que vous étiez l'âme dirigeante, la maîtresse absolue de ce malheureux, qui n'aurait peut-être pu, vous absente, se décider à commettre le crime infernal depuis si longtemps médité[58]...

Les médecins dans la cause Viau et Parslow résument bien l'idée de la femme perverse face à son instrument, dans leur diagnostic :

> ... nous nous trouvons en présence d'un de ces drames... dans lesquels une femme tenace et énergique réussit à entraîner un homme même honnête... et en fait son esclave, au point de lui faire oublier tous ses devoirs, sa dignité d'homme et de citoyen et l'amène à commettre pour elle des folies et même des crimes ; et dans tel cas, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'une personne froide et rusée qui attache à son char un être faible, sans défiance, sans énergie et sans expérience de la vie, en se servant de tous les moyens que la nature et la perversité ont mis à sa disposition, et nous concluons : Que d'après les faits et circonstances auxquels nous avons précédemment référé, Sam Parslow doit être considéré comme étant dans la catégorie de ceux que la Science [*sic*] appelle « suggestionnés » et qu'il s'est trouvé pris dans un cercle dont il n'a pu sortir, qu'il s'est révolté souvent, mais qu'un ordre, un regard et un désir même de cette femme fatale ont suffi à le faire se plier et à subir sa volonté comme un fauve apprivoisé sous le regard de sa dompteuse[59].

En somme, on sent que les différents protagonistes de ces procès : juges, avocats, citoyens... ne savent plus comment réagir face à ces femmes « meurtrières ». Froide, ignoble, tigresse, femme fatale... sont quelques-uns des qualificatifs utilisés tout au long des procès pour les décrire. Ces créatures sont tellement éloignées de l'image qu'ils se font de la femme normale, de leur mère, de leur sœur, de leur épouse ! C'est sans doute pourquoi elles attirent autant l'animosité, l'horreur, ainsi qu'une certaine crainte, nous a-t-il semblé.

CONCLUSION

Entre 1867 et 1976, cinq des seize femmes qui furent condamnées à mort au Québec montèrent sur l'échafaud. Quatre d'entre elles, Marie Beaulne, Marie-Louise Cloutier, Tommasina Teolis et Cordélia Viau nous ont accompagnés tout au long de cette courte étude[60]. Une cinquième accusée condamnée à mort pour le meurtre de son époux, Sophie Boisclair, échappa à la pendaison lorsque l'on découvrit qu'elle était enceinte. Sa

58. Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau ; RG13 C-1, vol. 1436, # 60 (pt2)-62, p. 5.

59. Rapports des médecins, cause de Cordélia Viau ; RG 13 C-1, vol. 1436 60 (pt2)-62, vol. 5.

60. La cinquième personne à subir la pendaison, Marguerite Pitre, constitue un cas exceptionnel. Elle fut en effet accusée de complicité dans le célèbre attentat à la bombe du Sault-au-Cochon où l'explosion d'un avion entraîna la mort de 23 personnes.

peine fut commuée à l'emprisonnement à vie. S'agit-il d'une coïncidence si, sauf exception, seules les femmes reconnues coupables d'avoir assassiné leur mari furent exécutées[61] ? Les dix autres femmes qui furent aussi condamnées à mort et qui virent leur peine commuée avaient tué elles aussi, qui une autre femme, une belle-fille, leur enfant... C'est dire que le meurtre à lui seul ne semble pas avoir constitué la seule variable décisive. L'identité de la victime, l'infidélité de l'accusée, le fait qu'elle était « mauvaise » mère et « mauvaise » épouse sont des variables constamment rappelées au cours de ces procès au point où l'observateur en vient presque à se demander pour quel crime au juste ces femmes furent jugées. La dérogation à la norme de ces accusées est l'objet de nombreux commentaires de la part des procureurs de la Couronne et des juges surtout, qui ne peuvent retenir leur indignation. Ils nous rappellent que nous étions en présence d'un discours produit par des hommes qui parlaient à d'autres hommes — les jurés — de ces femmes qui avaient tué des hommes. Qu'à une époque où la simple dérogation au rôle qui leur était assigné faisaient d'elles des déviantes, le crime qu'on leur imputait en faisait des monstres.

On ne pourrait prétendre ici que des innocentes furent condamnées puis exécutées, loin de là et tel n'a d'ailleurs pas été le but de notre propos. La question ici était moins de savoir si ces personnes étaient coupables, mais plutôt si, en raison du contexte dans lequel le geste qu'on leur reprochait fut jugé, elles eurent droit à un procès juste et équitable.

Selon Amnistie internationale (1989), le peine de mort est souvent appliquée de façon arbitraire ; certains facteurs tout à fait subjectifs, l'opinion publique, la race, le statut social, le sexe de l'accusé, pouvant influencer la décision de condamner à mort un individu et de l'exécuter. En outre, l'évolution dans le temps des valeurs et des sensibilités rend certains gestes, certains « crimes » plus odieux à certaines époques qu'à d'autres. La faillibilité humaine rend donc impossible l'application équitable et cohérente de la peine capitale (Amnesty, 1989). Bien que la peine de mort ait été abolie en 1976, le débat est loin d'être terminé au Canada. Battu de justesse au Parlement canadien le 30 juin 1987, le retour à la peine de mort est toujours l'objet de vives discussions et c'est un sujet à l'ordre du jour chez certains partis politiques. C'est dans une telle perspective que notre texte se voulait à la fois une contribution à la question de l'image de la femme dans le système de justice pénale de même qu'à celle de l'équité, de l'impartialité et de la légitimité de la peine capitale.

61. Il est cependant intéressant de souligner que dans un travail récent, Sylvie Frigon (1995) a noté qu'au Canada anglais, seules trois des dix-huit femmes reconnues coupables d'avoir assassiné leur époux furent exécutées. Ces trois exécutions ont eu lieu en Ontario.

RÉFÉRENCES

Amnesty International (1989), *La peine de mort dans le monde, quand l'État assassine*, Paris : les éditions Amnesty international.

BOYLE, C., BERTRAND, M.-A., LAMONTAGNE, C. et SHAMAI, R. (1985), *Un examen féministe du droit criminel*, Canada, ministère des Approvisionnement et Services.

CARIO, R. (1993), *La peine de mort au seuil du troisième millénaire*, Toulouse : Éditions Érès.

CARLEN, P. (1983), *Women's Imprisonment*, London, Routledge & Kegan Paul.

CARLEN, P. (1988), *Woman, Poverty and Crime*, Philadelphia, Open University Press.

CARLEN, P. et WORRALL, A. (1987), *Gender, Crime and Justice*, England, Open University Press.

CELLARD, A. (1993), « Folie, norme et genres au Québec dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. 47, n° 2 (printemps 1993).

COLLECTIF CLIO (1992), *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Quinze.

FARRINGTON, D. P. et MORRIS, A. M. (1983), « Sex, sentencing and Reconviction », *British Journal of Criminology*, vol. 23, n° 3.

FEINMAN, C. (1980), *Woman in the Criminal Justice System*, New York, Preager.

FRIGON, S. (1995), « When Woman Kill Violent Husbands in Canada, 1871-1946 : Drama, Disqualifiquation of Woman's Voices, Resistance and Male Tyranny », communication présentée à la « British Criminology Conference », Loughborough, Royaume-Uni, juillet 1995.

GADOURY, L. et LECHASSEUR, A. (1992), *Les condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976 : un répertoire des dossiers individuels conservés dans les archives du ministère de la Justice*, Ottawa, Archives nationales du Canada.

HEIDENSOHN, F. M. (1970), « Sex, Crime and Society », *in* G.A. Harrison (ed.), *Bio-social Aspects of Sex*, Oxford, Blackwell.

HEIDENSOHN, F. M. (1985), *Woman & Crime*, New York, New York University Press.

KRUTTSHNITT, C. (1982), « Respectable women and the Law », *The Sociological Quaterly*, 23 (spring), pp. 221-234.

KRUTTSHNITT, C. (1984), « Sex and Criminal Court Dispositions : the Unsolved Controversy », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. II, n° 3, pp. 213-232.

LÉVESQUE, A. (1989), *La norme et les déviantes, des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montéral, les éditions du Remue-Ménage.

MORRIS, A. et WILKINSON, C. (1988), *Woman and the Penal System*, The 19th Cropwood Round : University of Cambridge.

NAGEL, I. *et al.* (1980), « Sex Differences in the processing of Criminal Defendants » in D. Kelly Weisberg (ed), *Woman and the law : The Social Historical Perspective*, New York : Schenkman.

RASHE, C. E. (1990), « Early Models for Contemporary Thought on Domestic Violence and Women Who Kill their Mates : A Review of the Literature from 1895 to 1970 », *Woman and Criminal Justice*, vol. I (2), pp. 31-50.

SMART, C. (1977), *Woman, Crime and Criminology*, London : Routledge & Kegan Paul.

WORRALL, A. (1981), « Out of place : the female offender in court », *Probation Journal*, vol. 28.